

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Courmon, en date du 18 Août 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'abside de l'église de Courmon (Puy-de-
Dôme) et les quatre travées qui la
précèdent, avec leurs bas-côtés,

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Juy-de-Dôme
et au Maire de la commune de
Cournon, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 14 septembre 1912

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Bertrand